DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU C.C.A.S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

N° AS 22/012

DECISION

ADOPTANT LES CONVENTIONS AVEC L'ORGANISME DE FORMATION FRANCE TERRE D'ASILE

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

- **VU** l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

- **VU** la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale n° 2020/22 du 2 septembre 2020 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

- **VU** la loi 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

- **VU** les conventions de formations présentées par l'organisme de formation FRANCE TERRE D'ASILE.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Sont adoptées les conventions présentées par l'organisme FRANCE TERRE D'ASILE 130 rue d'Aubervilliers 75019 PARIS pour les formations professionnelles « les droits des bénéficiaires d'une protection internationale et comprendre, prévenir les violences dans le travail social ».

ARTICLE 2 : Les dépenses soit 960,00 euros TTC sont imputées à l'article 6184 du budget de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Ces conventions sont conclues pour la période du 20 au 21 octobre et du 3 au 4 novembre 2022.

ARTICLE 4 : Copie de la présente décision sera adressée à :
- Madame la préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le comptable assignataire du centre communal d'action sociale (CCAS).

Fait à Créteil, le premier mars deux mille vingt-deux.

Le président du CCAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 94010 CRETEIL Cedex

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220301-AS22-012-AR
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

N° AS 22/013

DECISION

ADOPTANT LA CONVENTION AVEC

L'ORGANISME DE FORMATION CROIX ROUGE

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

- **VU** l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,
-
- **VU** la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale n° 2020/22 du 2 septembre 2020 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

- **VU** la loi 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
- **VU** la convention de formation présentée par l'organisme de formation CROIX ROUGE.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Est adoptée la convention présentée par l'organisme CROIX ROUGE 120 avenue Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE pour la formation professionnelle « AFGSU2 » pour Madame BOURSE Leslie.

ARTICLE 2 : La dépense soit 480,00 euros TTC est imputée à l'article 6188 du budget exercice 2022.

ARTICLE 3 : Cette convention est conclue pour la période du 23 au 25 mars 2022.

ARTICLE 4 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le comptable assignataire du centre communal d'action sociale (CCAS).

Fait à Créteil, le premier mars deux mille vingt-deux.

Le président du CCAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 94010 CRETEIL Cedex

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220301-AS22-013-AR
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

N° AS 22/014

DECISION

ADOPTANT LA CONVENTION AVEC L'ORGANISME DE FORMATION IRTS

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

- **VU** l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,
- **VU** la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale n° 2020/22 du 2 septembre 2020 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,
- **VU** la loi 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
- **VU** la convention de formation présentée par l'organisme de formation IRTS.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Est adoptée la convention présentée par l'organisme IRTS Sis 145 avenue Parmentier 75010 PARIS pour la formation professionnelle «certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement social et de service d'intervention sociale » pour Madame DUBOC Delphine.

ARTICLE 2 : La dépense soit 6 951,56 euros TTC est imputée à l'article 6184 du budget de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Cette convention est conclue pour la période du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : Copie de la présente décision sera adressée à :
- Madame la préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le comptable assignataire du centre communal d'action sociale (CCAS).

Fait à Créteil, le trois mars deux mille vingt-deux

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 94010 CRETEIL Cedex

Le Président du CCAS

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220303-AS22-014-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

N° AS22-015

DECISION DU MAIRE

CONCERNANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA FERME DE TILIGOLO POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE A LA CRECHE DE LA BRECHE

Le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S),

-Vu l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

- **Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale 2021-35 du 28 septembre 2021 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

-Vu la convention proposée par « la Ferme de Tiligolo »,

-Considérant que cette initiative s'inscrit dans le cadre du projet éducatif de l'équipement,

DECIDE

Article 1 : il est signé la convention ci-jointe proposée par « la Ferme de Tiligolo » la Gaudrière 79150 Saint Maurice Etusson pour l'organisation d'un spectacle pour les enfants de la crèche de la Brèche.

Article 2 : cette convention est conclue pour une représentation le mardi 14 juin 2022.

Article 3 : la dépense d'un montant de 600 € sera imputée à l'article 011-64-6203 « fêtes et cérémonies » du budget de l'exercice en cours

Article 4 : ampliation de la présente décision sera adressée à

- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Monsieur le comptable assignataire du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Fait à Créteil, le 9 mars 2022

Le Président du C.C.A.S.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 94010 CRETEIL CEDEX

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220309-AS22-015-AR
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

N° AS22-016

DECISION DU MAIRE

CONCERNANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC « SOAZIG PUJOL-LATOUR » POUR L'ORGANISATION D'ANIMATIONS POUR LES TOUT PETITS A LA CRECHE DE LA LEVRIERE

Le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S),

-Vu l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

- **Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale 2021-35 du 28 septembre 2021 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

- **Vu** la convention proposée par l'association « Soazig Pujol-Latour »,

-**Considérant** que cette initiative s'inscrit dans le cadre du projet éducatif de l'équipement,

DECIDE

Article 1 : Il est signé la convention ci-jointe proposée par l'association « Soazig Pujol-Latour», 8 rue du 58ème R.A 51310 Reveillon.

Article 2 : Cette convention est conclue pour les 8 et 29 mars, 19 avril, 10 mai, 7 et 28 juin 2022

Article 3 : la dépense d'un montant de 1 600,00 € sera imputée à l'article 011-64-604 « prestations de service » du budget de l'exercice en cours

Article 4 : ampliation de la présente décision sera adressée à

- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Monsieur le comptable assignataire du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Fait à Créteil, le 9 mars 2022

Le Président du C.C.A.S.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 94010 CRETEIL Cedex

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220309-AS22-16-AR
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

N° AS 22/018

DECISION

ADOPTANT L'ACTE MODIFICATIF N° 3 AU MARCHE M20915 RELATIF A L'ORGANISATION DE SEJOURS DE VACANCES SENIORS POUR L'ANNEE 2020 LOT 2 : PAYS BALTES

Le Maire, président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

VU l'article L-2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique publiée le 05 décembre 2018 et notamment son article R2194-7,

VU l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles relatif aux délégations de pouvoirs que les conseils d'administration des CCAS peuvent accorder à leur président,

VU la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale n°2021/35 du 28 septembre 2021 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU le budget du Centre Communal d'Action Sociale,

VU le marché M20915 conclu avec la société FVH International Travel Tibo Tours à effet du 1er janvier 2020 relatif à l'organisation de séjours de vacances Séniors pour l'année 2020 – lot 2 : Pays Baltes,

VU la décision 2020-46 du 03 août 2020 adoptant l'acte modificatif n°1 au marché visé ci-dessus,

VU la décision 2021-33 du 07 juillet 2021 adoptant l'acte modificatif n°2 au marché visé ci-dessus,

CONSIDERANT qu'en accord avec la société FVH International Travel Tibo Tours, le voyage aux Pays Baltes a été reporté, à deux reprises, aux mêmes conditions financières, notamment en raison de la situation sanitaire, en conservant l'acompte perçu,

CONSIDERANT que le titulaire FVH International Travel Tibo Tours, en raison l'actualité liée à la guerre en Ukraine, propose désormais de remplacer la destination des Pays baltes au profit de l'Andaloussie en Espagne, du 1er au 08 juin 2022, aux mêmes conditions tarifaires,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un acte modificatif afin de contractualiser ces modifications,

VU l'acte modificatif n°3 établi en ce sens,

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220316-AS22-018-AR
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception Préfecture : 17/03/2022

N°AS 22/018

DECIDE

ARTICLE 1 : L'acte modificatif n° 3 du marché M20915 conclu avec la société FVH International Travel Tibo Tours sise 15 rue Jean Roisin – BP 159 à LILLE Cedex (59027), relatif à l'organisation de séjours de vacances Séniors pour l'année 2020 – lot 2 : Pays Baltes, est adopté.

ARTICLE 2 : Cet acte modificatif n°3 n'a pas d'incidence financière sur les montants minimum et maximum du marché.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Madame la directrice générale adjointe des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Créteil.

Fait à Créteil, le 16 mars 2022

Le Président du CCAS,

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 94010 CRETEIL Cedex

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220316-AS22-018-AR
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

N° AS 22/017

DECISION

ADOPTANT LA CONVENTION AVEC LE CENTRE D'OBSERVATION ET DE MESURE DES POLITIQUES D'ACTION SOCIALE -TRAITEMENT DES INFORMATIONS SOCIALES (COMPAS/TIS)

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

- **VU** l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,
- **VU** la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale n° 2020-22 du 2 septembre 2020 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,
- **VU** la convention présentée par le Centre d'Observation et de Mesure des politiques d'Action Sociale Traitement des Informations Sociales (COMPAS/TIS).
- **VU** le budget
- **-CONSIDERANT** l'intérêt d'avoir accès aux prestations du site Balises-UNCCAS, telles que mentionnées dans l'article 3 de la convention, pour l'analyse des besoins sociaux
- **CONSIDERANT** que la convention proposée par le COMPAS/TIS permet l'utilisation du site Balises-UNCCAS selon les conditions d'utilisation mentionnées dans l'article 7 de la convention.et les responsabilités dans l'article 8 de la convention.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Est adoptée la convention présentée par le Centre d'Observation et de Mesure des Politiques d'Action Sociale Traitement des Informations Sociales représenté par Monsieur Hervé GUERY, Directeur, 15 ter, boulevard Jean Moulin 44106 NANTES Cedex 4 pour la souscription d'un abonnement à l'accès au site Balises-UNCCAS.

ARTICLE 2 : La prestation est imputée à l'article 011-02-6182 du budget de l'exercice en cours.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220315-AS22-017-AR
Date de télétransmission : 18/03/2022
Date de réception préfecture : 18/03/2022

DIRECTION GENERALE DE L'ACTION SOCIALE ET DU
HÔTEL DE VILLE • 94170 CRETEIL CEDEX • TÉLÉPHONE : 01 [illegible]
SITE INTERNET : www.ville-creteil.fr

ARTICLE 3 : copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val de Marne
- Monsieur le comptable assignataire du centre communal d'action sociale (CCAS).
- Le Centre d'Observation et de Mesure des Politiques d'Action Sociale Traitement des Informations Sociale.

Fait à Créteil, le quinze mars deux mille vingt deux

Le président du CCAS

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220315-AS22-017-AR
Date de télétransmission : 18/03/2022
Date de réception préfecture : 18/03/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

N° AS 22/019

DECISION

ADOPTANT LA CONVENTION AVEC

L'ORGANISME DE FORMATION CROIX ROUGE

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

- **VU** l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,
- **VU** la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale n° 2021/35 du 28 septembre 2021 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,
- **VU** la loi 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
- **VU** la convention de formation présentée par l'organisme de formation CROIX ROUGE.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Est adoptée la convention présentée par l'organisme CROIX ROUGE 120 avenue Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE pour la formation professionnelle « AFGSU2 » pour Madame NDOUNGO NYAMSI Agnès.

ARTICLE 2 : La dépense soit 480,00 euros TTC est imputée à l'article 6188 du budget de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Cette convention est conclue pour la période du 19 au 21 avril 2022.

ARTICLE 4 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le comptable assignataire du centre communal d'action sociale (CCAS)

Fait à Créteil, le vingt et un mars deux mille vingt-deux.

Le Président du CCAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 94010 CRETEIL Cedex

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220321-AS22-019-AR
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

N° AS 22/020

DECISION

ADOPTANT LE MARCHE M22911 RELATIF A L'ACHAT DE MATERIEL DE LAVAGE, DE REFRIGERATION ET DE CUISSON INDUSTRIEL ET SEMI-INDUSTRIEL

Le Maire, président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

VU l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles relatif aux délégations de pouvoirs que les conseils d'administration des CCAS peuvent accorder à leur président,

VU la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale n°2021-35 du 28 septembre 2021 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018 et notamment ses articles R2123-1, R2162-13 et R2162-14,

VU le budget du centre communal d'action sociale (CCAS),

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une mise en concurrence afin de désigner l'attributaire du marché relatif à l'achat de matériel de lavage, de réfrigération et de cuisson industriel et semi-industriel,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée à cet effet, le 17 décembre 2021 par publication d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au BOAMP, selon une procédure adaptée, en application de l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que le marché est un accord-cadre à bons de commande passé pour une période allant de la date de réception de la notification par le titulaire au 31 décembre 2022, renouvelable 3 fois, chaque année civile par tacite reconduction et pour une durée maximale de 4 années civiles, toutes périodes de reconduction comprises, la date d'échéance finale étant fixée le 31 décembre 2025,

CONSIDERANT que le montant annuel du marché est estimé à 5 000 € HT au minimum et à 50 000 € HT au maximum,

CONSIDERANT que l'offre présentée par la société AMPLITUDES FROID SERVICES est la plus avantageuse économiquement et techniquement pour le centre communal d'action sociale,

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220323-AS22-020-AR
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

N°AS 22/020

DECIDE

ARTICLE 1 : Le marché M22911 présenté par la société AMPLITUDES FROID SERVICES sise 293 Boulevard Saint-Denis à COURBEVOIE (92400), relatif à l'achat de matériel de lavage, de réfrigération et de cuisson industriel et semi-industriel, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée annuellement au minimum à 5 000€ (cinq mille euros HT) et au maximum à 50 000 € HT(cinquante mille euros HT) sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget du centre communal d'action sociale.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour contrôle de légalité,
- Madame la Directrice générale adjointe des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Créteil.

Fait à Créteil, le 23 mars 2022.

Le Président du CCAS,

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220323-AS22-020-AR
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

N° AS 22/021

DECISION

CONCERNANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE P.R.I.F., PREVENTION RETRAITE ÎLE-DE-FRANCE, GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS)

Le maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)

VU l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale n° 2021-35 du 28 septembre 2021 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

CONSIDERANT l'intérêt que représente le programme « l'équilibre en Mouvement » dont les objectifs sont de limiter la perte d'autonomie et de garder les personnes âgées dans une dynamique d'activité physique.

DECIDE

Article 1 : Il est passé la convention ci-jointe avec le PRIF 131, Avenue Paul Vaillant-Couturier, 94250 GENTILLY - pour une durée expirant le 31 décembre 2022.

Article 2 : un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Madame la directrice du CCAS, pour exécution.

Fait à Créteil, le 29 mars 2022.

Le président du CCAS

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220329-AS2-021-AR
Date de télétransmission : 31/03/2022
Date de réception préfecture : 31/03/2022